

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 574 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la Police Municipale reçue le dix-neuf juin deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale n° 356/2024 du seize juillet deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la DEER/Subdivision Routière Sud du seize juillet deux mille vingt-quatre,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement lors du passage de la procession religieuse de la « FETE KARLY » prévue par l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI le dimanche onze août deux mille vingt-quatre,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est interdite lors du passage de la procession religieuse sur les axes suivants :

- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et la rue Saint-Philippe (départ du Temple),
- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre la rue Sarda Garriga et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès,
- ▶ Rue du Mur Cassé,
- ▶ Rue de l'Eglise, portion comprise entre l'enseigne « KRYS » et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès,
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre la rue Lambert et la bretelle d'accès du Pont de la Rivière Saint-Etienne,
- ▶ Voie réservée au bus menant sous le Pont de la Rivière Saint-Etienne,
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre la bretelle d'accès du Pont de la Rivière Saint-Etienne et la rue Lambert,
- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et la rue Saint-Philippe (arrivée au Temple).

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche onze août deux mille vingt-quatre entre sept heures et seize heures.

Art. 3. - Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de la manifestation.

Art. 4. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI.

Fait à Saint-Louis, le **22 JUL 2024**
Pour la Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
 - Police Municipale
 - Centre de secours de Saint-Louis
 - C.I.V.I.S
 - Semittel
 - Transports MOOLAND
 - DGST
 - Direction des Routes et des Infrastructures
 - Service communication
 - Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI

Mme le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.